

Arrêt

n° 49 066 du 4 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa tutrice, Mme Isabelle GHISLAIN, et par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie inconnue. Agée de 14 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en première année secondaire.

Lorsque vous êtes âgée de trois ans, des militaires se présentent régulièrement à votre domicile pour votre père ([K. K. Félix]). A de nombreuses reprises, celui-ci est emmené. C'est ainsi qu'il décide de quitter le pays pour se réfugier en France.

Quant à vous, vous restez vivre avec votre mère ([L. L. Nathalie]- reconnue réfugié en France) et vos frères et soeurs (Joël et Ursule). Vous connaissez une période de réelle accalmie. Toutefois, lorsque vous êtes âgée de 6 ou 7 ans, des policiers se représentent chez vous et s'en prennent à votre maman. Celle-ci est, à son tour, emmenée plusieurs fois durant deux jours. A chaque fois, elle réintègre votre maison. Cette situation perdure jusqu'en 2003 pour cesser à votre anniversaire de 8 ans. Toutefois, de peur d'être à nouveau inquiétée, votre maman décide de quitter le pays deux ans plus tard, alors que vous êtes âgée de 9 ou 10 ans.

Vous êtes alors prise en charge par vos grands-parents. Un an après votre arrivée chez eux, lorsque vous avez 11 ans, les policiers se présentent à nouveau. A plusieurs reprises, ils emmènent vos grands-parents. Ces derniers commencent à évoquer le fait que vous allez aller vivre en Europe.

Durant les vacances de Noël, vous partez en vacances à Matadi. A votre retour, vos grands-parents vous annoncent que vous avez manqué l'avion et que vos frères et soeurs ont déjà rejoint vos parents en France. Les billets étant trop chers, ils vous font part du fait qu'il vous faudra quelque peu attendre pour les rejoindre. Tandis que ces derniers décident de quitter la capitale pour retourner dans leur village, vous êtes confiée à un couple d'amis. Vous continuez votre scolarité. Deux semaines plus tard, ces personnes vous confient à un homme avec qui vous voyagez à destination de la France. Munie d'un faux passeport, vous êtes arrêtée aux contrôles aéroportuaires. Votre père ne vous ayant pas signalée dans sa composition familiale, la procédure Dublin pour rejoindre vos parents en France vous est refusée. C'est ainsi que vous introduisez votre demande d'asile en date du 29 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La lecture attentive de votre dossier laisse apparaître des divergences majeures qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Lors de votre interpellation le 27 janvier 2008 à Zaventem, munie d'un passeport établi au nom de [K. Chimène], née à Kinshasa le 15/10/1997, vous déclarez être [M. Chimène], née le 23/09/1995 à Kinshasa (voir le rapport de la Police Fédérale figurant au dossier administratif). Et vous indiquez que votre père est le dénommé [M. Aimé], et que votre mère est la dénommée [B. Fifi] ; vous désignez comme personnes de contacts votre tante [K. Nathalie] et son mari [K. Félix], vivant en France. Vous êtes interceptée à Zaventem en compagnie de deux autres personnes, qui se déclarent auprès de la police fédérale être [M. Rosy], née à Kinshasa le 21/09/1991 alias votre soeur [K. Ursule], née à Kinshasa le 22/05/1996, et [M. Patrick], né à Kinshasa le 22/07/1983 alias votre frère [K. Joël], né à Kinshasa le 15/07/1984.

Le 20 février 2008, vous versez deux télecopies au dossier, en provenance de la France : la carte de séjour en France de Mme [L. L], dont le nom marital est [K. K], que vous désignez maintenant comme étant votre mère (voir document 2 de la farde verte figurant dans le dossier administratif) ; et votre attestation de naissance désignant [K. Félix] et [L. L] comme étant vos parents (voir document 1 de la farde verte figurant dans le dossier administratif). Selon ce document vous êtes [K. Chimène], née à Kinshasa le 15 octobre 1997.

Dans le cadre de la procédure Dublin entamée à votre égard , vous déclarez cette fois que [M.] est votre post-nom, que [K.] est votre nom à la naissance, et que votre vraie date de naissance est le 15 octobre 1997, et non le 13 septembre 1995. Que vos parents sont [K. Félix] et [L. L], vivant à Paris (voir le formulaire de demande de prise en charge datant du 02/04/2008 et figurant au dossier administratif). Les autorités françaises constatent que Mme [L. L] n'a jamais déclaré avoir encore un enfant à l'étranger et que votre acte de naissance susmentionné ne correspond pas à l'identité que vous avez déclarée. La France considère donc que sa responsabilité ne doit pas être engagée à votre égard (voir la réponse émanant du Ministère de l'Immigration française datant du 29/04/2008 et figurant au dossier administratif).

Le 13 juin 2008, vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre date de naissance a été modifiée dans le passeport utilisé pour votre voyage et dans votre acte de naissance, pour vous permettre de voyager (1997 au lieu de 1995), et vous dites que l'acte de naissance susmentionné est un faux ; que votre père est [K. Félix] et que votre mère est [L. L. Nathalie]; que vous avez une tante maternelle vivant en Belgique qui s'appelle [Thérèse. T] (CG/94/13599 B) ; que votre voyage a été organisé par les [K. -L. L.] vivant en France (voir le formulaire de Déclaration à l'Office des Etrangers figurant au dossier administratif).

Le 11 juillet 2008, lors de votre première audition au Commissariat Général, vous dites que votre identité est [Chimène K. M.] et que vous êtes née le 23 septembre 1995, que votre père est [Félix K.] et que votre mère est [Nathalie L. L.], que vos grands-parents maternels sont [Fifi B.] et [Aimé M.] et que vos frère et soeurs sont Joël, Ursule et [Feliana K]. Que votre père a quitté la RDC (République Démocratique du Congo) vers 1998 parce que des policiers venaient le chercher pour des raisons que vous ignorez (voir p. 6 et 7 du rapport 11/07/08). Que votre mère a quitté la RDC vers 2004 ou 2005 car après le départ de son mari des policiers venaient la chercher, pour des motifs que vous ignorez également (voir p. 6, 7 et 8 du rapport 11/07/08). Que Joël et [Ursule K.] ont quitté la RDC en décembre 2007, un mois avant vous, pour rejoindre vos parents, parce que "un enfant doit être auprès de ses parents" [sic] (voir p. 9 du rapport 11/07/08), et parce que des militaires venaient également chercher vos grands-parents, pour des raisons que vous ignorez (voir p. 6 et 9 du rapport 11/07/08).

Dans un courrier daté du 16 juillet 2008, votre tutrice explique que votre tante maternelle vivant en Belgique, Mme [T. Marie-Thérèse], a pris contact avec elle et lui a expliqué que vous n'êtes pas la fille biologique des [K.-L. L.], que vous auriez été "adoptée" par ceux-ci tout bébé, après la disparition de vos parents biologiques. Que votre tante [T.] n'en aurait pas été informée plus tôt. Qu'elle vous aurait expliqué la vérité, et que vous ne sembliez pas choquée, ayant saisi des bribes de votre histoire depuis longtemps (voir le courrier susmentionné figurant au dossier administratif).

Lors de votre second entretien au Commissariat Général, le 18 mars 2009, vous déclarez vous appeler [Chimène M.] et être née le 23/09/1995 à Kinshasa, et vous expliquez qu'à l'occasion du voyage qui vous a conduit en Europe, vous vous êtes appelée [Chimène. K] et vous dites n'avoir jamais porté ce nom auparavant (voir p. 7 du rapport 18/03/09). Vous dites avoir été élevée par les [K.-L. L.] et n'avoir aucun souvenir de vos parents biologiques, que vous désignez comme étant [Aimé M. N.] et [B. M.] (voir p. 8 du rapport 18/03/09). Vous déclarez que votre tante [T.], chez qui vous vivez en Belgique, est la soeur de votre mère biologique, et que votre mère adoptive, [Nathalie L. L.], est en réalité votre cousine, c'est-à-dire la fille d'une soeur de votre mère biologique, et que Nathalie est donc comme vous, une nièce de votre tante [T.] (voir p. 9 du rapport 18/03/09). Vous dites avoir appris récemment que votre père est parti se battre et que votre mère est partie à sa recherche dans une province dont vous ignorez le nom (idem). Que vos parents se trouvent en RDC en un lieu ignoré, et que vous ne les avez jamais rencontrés (voir p. 8 et 9 du rapport 18/03/09).

Vous fournissez pourtant un nouvel acte de naissance, délivré par le service de l'Etat Civil de la commune de Bandalungwa à Kinshasa en date du 15/01/2009 (voir document 5 de la farde verte figurant dans le dossier administratif), que votre tante [T.] se serait personnellement procurée lors d'un récent séjour à Kinshasa (voir p. 7 du rapport 18/03/09). Selon ce document, il apparaît que votre père [M. N.], fonctionnaire né le 04/09/1951 et résidant dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa, a comparu le 15/01/2009 devant Mr LEPE, Bourgmestre et Officier d'Etat Civil de la dite commune. Cet acte de naissance a été dressé sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 14/01/2009. Votre père [M. N.] s'est donc rendu également devant le Tribunal de grande Instance de Kinshasa pour obtenir ce jugement. Force est de constater que ce document prive vos précédentes déclarations de leur crédibilité. Notons qu'il est peu vraisemblable que votre tante [T.], qui s'est rendue à Kinshasa en vue d'obtenir ces documents, ignore que votre père se trouvait Kinshasa lorsque ces démarches furent accomplies.

Finalement, vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile la situation des [K.-L. L.] (personnes reconnues réfugiées en France). Vous les présentez comme étant vos parents, or vos déclarations sont à ce propos changeantes et contradictoires.

Finalement, vous dites ne pas vouloir retourner en RDC parce que vous ne savez pas chez qui aller, ni qui paierait votre scolarité (voir p. 11 du rapport 18/03/09). Force est d'une part de constater que sur base de votre acte de naissance délivré le 15 janvier dernier, votre père se trouverait à Kinshasa et que d'autre part, vous n'avez pas démontré en quoi celui-ci ne pourrait pas vous prendre en charge.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. Outre les deux actes de naissance et la copie du titre de séjour de [L. L.] susmentionnés, vous avez joint des copies extraites du passeport avec lequel vous êtes arrivée en Belgique et une copie du ticket d'avion utilisé pour le même voyage (voir documents 3 et 4 de la farde verte) ; ces documents établissent l'identité sous laquelle vous avez voyagé, le trajet que vous avez effectué, et les dates de votre voyage, ces documents ne sont donc pas de nature à confirmer ou réformer le présent constat. Quant à la copie de l'acte de naissance de votre mère et à la copie de l'acte de mariage de votre tante [T.], ces deux documents établissent le lien de parenté existant entre vous et Mme [T.], et ne sont pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous vivez actuellement chez votre tante maternelle, [T. Marie-Thérèse], de nationalité belge.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la méconnaissance du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infinitimement subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée pour l'absence de crédibilité de plusieurs éléments du récit de la requérante. Pour ce faire, elle souligne des nombreuses divergences majeures relevées au sein des déclarations successives de la requérante,

concernant son identification personnelle et familiale, divergences redoublées par la production de documents contradictoires, relatifs à l'identité et la filiation de la requérante.

- 3.3 Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée ; elle estime que la décision entreprise n'a pas réalisé une véritable instruction de la demande d'asile de la requérante. Selon elle, la décision attaquée n'a pas pris en compte la totalité des éléments de ladite demande mais, au contraire, a préféré mettre en exergue les divergences décelées dans les déclarations de la requérante. Elle juge enfin que l'état de minorité de la requérante n'a pas été correctement prise en compte.
- 3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs aux divergences constatées dans les déclarations de la requérante, concernant son identité, son âge et ses parents ; ces éléments empêchent de déterminer l'identité et la filiation de la requérante.
- 3.7 La partie requérante tente d'expliquer les divergences dans les déclarations de la requérante par son état de stress avancé et également par son état de minorité. Le Conseil observe d'une part, que toutes les formalités et règles de procédure découlant du statut de minorité de la requérante ont été respectées et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général a manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. D'autre part, le Conseil estime que le niveau de stress ou encore la minorité de la requérante ne peuvent pas suffire, à eux seuls, à expliquer les divergences relevées par la décision entreprise, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci qui portent en effet sur des informations élémentaires, à savoir son identité personnelle et sa filiation.
- 3.8 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise et concordante concernant son identité et ses parents, empêche de pouvoir tenir pour établies l'identité et la filiation de la requérante.
- 3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte ou une erreur d'appréciation ou encore une excès de pouvoir dans la crédibilité des éléments fondamentaux du récit produit. Les motifs de la décision attaquée, évoqués ci-dessus, suffisent amplement à fonder celle-ci. Le Conseil constate, en outre qu'il ne trouve aucune réponse utile en terme de requête, car celle-ci se contente d'apporter des explications factuelles qui ne sont pas convaincantes.

3.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, du principe général de bonne administration.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Congo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Remarques finales

6.1 À la suite de la partie défenderesse, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur l'état de minorité de la requérante, ainsi que sur le fait qu'elle vit actuellement chez sa tante maternelle, Marie-Thérèse T., de nationalité belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS